

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la réglementation et de l'environnement

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

arrêté préfectoral de mise en demeure

Société Alizé Logistique
Route de Pont de Vaux
71290 CUISERY

DLPE - BENJ - 2015 - 162 - 1

VU le Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°88/224 du 10 juin 1988 autorisant la société FRANCE PLASTIQUE à exploiter un entrepôt situé route de Pont de Vaux sur la commune de Cuisery ;

VU l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose : « La SA FRANCE PLASTIQUE est autorisée (...) à pratiquer les activités précisées à l'alinéa 1.2 du présent article (...) » ;

VU l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose : « L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci après (...) » ;

VU l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose : « Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier de demande (...) » ;

VU l'article 3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose « Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur » ;

VU l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose : « L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement » ;

VU l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 qui dispose : « Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre » ;

VU l'article 1.4 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe I) qui dispose : « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence » ;

VU l'article 3.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe I) qui dispose : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés » ;

VU l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation qui dispose : « Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. » ;

VU les constatations effectuées par l'inspecteur de l'environnement lors de la visite en date du 3 avril 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site est exploité par la société Alizé logistique ;

CONSIDERANT que la liste des installations classées exercées par l'établissement n'est plus en adéquation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'analyse du risque foudre (ARF) n'a pas été réalisée ;

CONSIDERANT que les installations ne sont plus aménagées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande et qu'en particulier le système de sprinklage qui assurait également la détection incendie ne fonctionne plus ;

CONSIDERANT que les épreuves des citernes d'hydrocarbures enterrées n'ont pas été réalisées ou que leur inertage n'a pas été prouvé ;

CONSIDERANT qu'aucun exercice de défense contre l'incendie n'a été organisé depuis plus de 3 ans ;

CONSIDERANT que l'équipe de sécurité n'est pas entraînée régulièrement ;

CONSIDERANT que les anciennes installations de distribution d'hydrocarbures inutilisées depuis de nombreuses années ne sont pas démontées ;

CONSIDERANT qu'un schéma à jour de tous les réseaux et un plan des égouts n'a pas pu être présenté ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à la sécurité et à l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alizé Logistique de respecter les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Alizé Logistique dont le siège social est situé route de Pont de Vaux, 71290 CUISERY, est mise en demeure, pour son établissement situé route de Pont de Vaux à Cuisery, de respecter avant le 1^{er} septembre 2015, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des articles 1-1, 2-2, 3-4-3, 7-2-2 et 7-2-3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1988 et des articles 1.4 et 3.1 de l'arrêté du 15 avril 2010 :

- l'ensemble de l'établissement, entrepôt et bureaux, est protégé par une installation d'extinction automatique conforme au dossier de demande d'autorisation ;
- l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée ;
- les épreuves des citernes d'hydrocarbures enterrées sont effectuées ou l'inertage des citernes réalisé ;
- un exercice de défense contre l'incendie est organisé ;
- un entraînement de l'équipe de sécurité est effectué ;
- une détection incendie est installée ;
- les anciennes installations de distribution d'hydrocarbures sont démontées ;
- un schéma à jour de tous les réseaux et un plan des égouts est réalisé ;
- la déclaration de changement d'exploitant au profit d'Alizé Logistique est effectuée ;
- la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exercées par l'établissement est actualisée.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société Alizé Logistique

Une copie en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le sous-préfet de Louhans,
- Monsieur le maire de Cuisery ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 11 JUIN 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN